



**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE**

**SPECIAL PREFECTURE ET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

11 JUILLET 2016

ARRÊTÉ du 08 juillet 2016

portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques

ARRÊTÉ du 08 juillet 2016

portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet

Arrêté n° 2016181-0002C du 7 juillet 2016

portant classement nuisible du lapin de garenne sur les communes de Azé et Fromentières du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

Arrêté n° 2016181-0001C du 7 juillet 2016

portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2016-2017

ARRÊTÉ du 08 juillet 2016
portant interdiction de vente, cession
et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories K1, K2, K3, C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne du lundi 11 juillet 2016 à 8 heures jusqu'au samedi 16 juillet 2016 à 19 heures.

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories K1, K2, K3, C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne du lundi 11 juillet 2016 à 8 heures jusqu'au samedi 16 juillet 2016 à 19 heures en tout lieu et en tout temps.

Article 3 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2012 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

ARRÊTÉ du 08 juillet 2016
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter
de carburants à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que la période de la Fête Nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : À compter du lundi 11 juillet 2016 à 8 heures jusqu'au samedi 16 juillet 2016 à 19 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

**Arrêté n° 2016181-0002C du 7 juillet 2016
portant classement nuisible du lapin de garenne sur les communes de
Azé et Fromentières du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017**

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R. 427-6 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 juin 2016 ;

Vu la demande de classement au titre des espèces nuisibles du lapin de garenne par le maire de Fromentières en date du 17 mai 2016 ;

Vu la demande de classement au titre des espèces nuisibles du lapin de garenne par le maire de Azé en date du 31 mai 2016 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site de la préfecture du 4 juin au 24 juin 2016 ;

Considérant que la population importante de lapins de garenne de la commune d'Azé est responsable de dégâts récurrents aux infrastructures et aux activités agricoles situées sur ce territoire ;

Considérant que la population importante de lapins de garenne de la commune de Fromentières est responsable de dégâts récurrents aux activités agricoles situées sur ce territoire ;

Considérant que pour prévenir les atteintes aux cultures ou aux infrastructures des communes d'Azé et de Fromentières, le lapin de garenne doit être classé au titre des « espèces nuisibles » sur les communes de Azé et Fromentières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1. - Pour la protection des cultures, le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé « espèce nuisible » pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 sur le territoire des communes de :
Azé et Fromentières.

Article 2. - Pendant les périodes allant du 15 août à la date d'ouverture générale de la chasse 2016/2017 et du 1^{er} au 31 mars 2017, le lapin de garenne peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale.

Article 3. - Le détenteur du droit de destruction ou son délégataire adresse à la direction départementale des territoires, une demande d'autorisation de destruction à tir selon le modèle en annexe 1.

Pour ces opérations, le pétitionnaire peut s'adjoindre d'un maximum de 5 tireurs. Il mentionne au verso de la demande, les noms et adresse de ces personnes.

Article 4. - Les opérations de destruction à tir se déroulent de jour et dans le respect des règles de la police de la chasse. Chaque tireur est porteur de son permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours ainsi que de son attestation d'assurance pour l'exercice de la chasse prévus par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. - Le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires, dans les 15 jours suivant la fin de la période d'autorisation de destruction à tir, le compte-rendu des opérations selon le modèle en annexe 2.

Article 6. - Le lapin de garenne peut être, toute l'année, piégé et capturé à l'aide de bourses et de furets, sur les territoires des communes mentionnées à l'article 1.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, les maires de Azé et Fromentières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Azé et Fromentières.

Frédéric VEAUX

SIGNÉ

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR DU LAPIN DE GARENNE POUR LES
COMMUNES DE
AZÉ ET FROMENTIÈRES**

À ADRESSER À LA DDT DE LA MAYENNE – UNITÉ FORÊT-NATURE-BIODIVERSITÉ - BP 23009 - 53063 LAVAL CEDEX 9

Tél : 02.43.49.67.56 Courriel : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Je soussigné (*nom et prénom*):

demeurant commune de : lieu-dit ou
rue :

titulaire du permis de chasser n° : (*permis impérativement validé pour la période sollicitée*)

agissant en qualité de (**cocher la(les) case(s) correspondante(s)**) :

propriétaire **fermier** **délégué du propriétaire ou du fermier**
sur ha, dont ha de bois, situés sur **la ou les communes** suivantes

.....(**préciser les lieux-dits**) :

Motivation de la demande (**indiquer le lieu et le type de culture menacée et/ou les dégâts constatés**)

Montant du préjudice estimé :

demande l'autorisation pour la destruction du Lapin de garenne dans les conditions suivantes :

COCHER LA PÉRIODE DEMANDÉE	PÉRIODE	MODALITÉ DE DESTRUCTION
	Du 15 août 2016 à la date d'ouverture d'exercice de la chasse pour la période 2016/2017	5 tireurs maximum
	du 1 ^{er} au 31 mars 2017	5 tireurs maximum

Je déclare être détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur les territoires visés à la présente demande ou avoir reçu délégation écrite de ce droit, et je m'engage à présenter celle-ci lors des contrôles réalisés par les agents chargés de la police de la chasse.

A, le
.....
(signature)

DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
(partie réservée à l'administration)

Décision après avis du président de la fédération des chasseurs

Autorisation accordée n° /2016-2017 Laval, le

Autorisation refusée pour le motif suivant : Pour le préfet et par délégation

.....
.....

Adresser une copie de l'autorisation à : - la fédération départementale des chasseurs

- la mairie du territoire concerné

La présente décision peut être contestée, par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa notification au pétitionnaire.

Je déclare vouloir m'adjoindre 5 tireurs maximum pour ces destructions dont les noms, prénoms et adresses complètes sont mentionnés ci-dessous :

1°

2°

3°

4°

5°

A....., le
(signature)

**Compte-rendu de destruction à tir aux Lapins de garenne
pour la saison cynégétique 2016-2017
à compléter et à renvoyer à la DDT pour le 15 avril 2017**

■ Nom et prénom du demandeur :..... N° de l'autorisation :
--

déclare avoir détruit :

Date de prélèvement	Nombre de Lapins de garenne détruits

A....., le
(signature)

**Retourner un exemplaire à la DDT de la Mayenne
Unité Forêt-Nature-Biodiversité
BP 23009
53063 LAVAL cedex 9
Tél : 02.43.49.67.56 Courriel : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr**

**Arrêté n° 2016181-0001C du 7 juillet 2016
portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire
en Mayenne pour la campagne 2016-2017**

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site de la préfecture du 7 au 27 juin 2016 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 18 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juin 2016;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 25 septembre 2016 au mardi 28 février 2017.

Article 2. - Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- de 9 h 00 à la tombée de la nuit.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, les limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse du gibier d'eau (tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci) ;
- la chasse à l'affût du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse des colombidés et des turdidés qui s'effectue selon les conditions fixées par les arrêtés ministériels relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en vigueur.

Article 3. - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire **à partir du 15 mai 2017.**

Article 4. - Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>CHEVREUIL - RÈGLE GÉNÉRALE :</p> <hr/> <p>- Tir d'été à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Avec le bracelet bleu 2016-2017 et utilisable jusqu'au 28/02/2017.</p>	<p>25/09/2016</p> <hr/> <p>01/06/2016</p>	<p>28/02/2017</p> <hr/> <p>24/09/2016</p>	<p>- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc *.</p> <hr/> <p>- Entre le 1^{er} juillet 2016 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin 2017 et le 30 juin 2017 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ; uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*.</p> <p>Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.</p> <p>- Le délégué doit être muni de l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>CERF ELAPHE - RÈGLE GÉNÉRALE :</p> <hr/> <p>Tir d'été à l'approche ou à l'affût.</p>	<p>25/09/2016</p>	<p>28/02/2017</p>	<p>- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc *.</p> <hr/> <p>- Entre le 1^{er} septembre 2016 et l'ouverture générale de la chasse, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc *.</p> <p>Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.</p> <p>- Le délégué doit être muni de l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>SANGLIER - RÈGLE GÉNÉRALE :</p> <hr/> <p>PLAN DE GESTION</p> <hr/> <p>Chasse anticipée à l'affût</p>	<p>25/09/2016</p>	<p>28/02/2017</p>	<p>- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*.</p> <p>Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement.</p> <p>- Interdiction de chasser autour d'un chantier de récolte engagé le jour même,</p> <p>- Les conditions d'agraineage du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>- Le prélèvement est limité à 6 sangliers par jour et par groupe de chasseurs et/ou territoire de chasse pour tout le département de la Mayenne à l'exception des parcs et enclos cynégétiques.</p> <p>possibilité de dérogation à la limitation de 6 sangliers/jour sur autorisation de la DDT 53 après avis de la fédération départementale des chasseurs dans les secteurs jugés sensibles.</p> <hr/> <p>Entre le 1^{er} juillet 2016 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2017, le tir à l'affût n'est possible qu'à partir d'un poste fixe matérialisé d'une hauteur minimale d'un mètre, sur autorisation préfectorale individuelle après avis du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs émis dans un délai de trois jours.</p> <p>Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.</p>

<p>Chasse anticipée en battue</p>			<p>Chasse en battue entre le 15 août 2016 et l'ouverture générale de la chasse, selon les dispositions suivantes : - nombre de tireurs autorisés : 10 à 25 ; - nombre minimum de chiens créancés : 6. Prévenir au moins 12 heures à l'avance : l'ONCFS (mél : sd53@oncs.gouv.fr) et la Fédération départementale des chasseurs (mél : secretariat@chasseurs53.com ou fax : 02.43.67.16.96).</p>
<p>LAPIN DE GARENNE - RÈGLE GÉNÉRALE tout le département à l'exception des communes où l'espèce est classée nuisible.</p> <hr/> <p>Communes où l'espèce est classée nuisible : Azé, Fromentières</p>	<p>25/09/2016</p> <hr/> <p>25/09/2016</p>	<p>29/01/2017</p> <hr/> <p>28/02/2017</p>	<p>Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.</p>

<p>PERDRIX grise et rouge - RÈGLE GÉNÉRALE :</p>	<p>25/09/2016</p>	<p>04/12/2016</p>	<p>Chasse ouverte tous les jours</p>
<p>COMMUNES :</p> <p>Alexain, Ambrières-les-Vallées, Aron, Averton, Bais, La Bazoge-Montpincon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Boulay-les-Ifs, Champéon, Champfrémont, Champgenêteux, Chantrigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Chevaigné-Du-Maine, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Crennes-Sur-Fraubée, Gesvres, Grazay, La Haie-Traversaine, Le Ham, Hambers, Hardanges, Le Horps, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Marcellé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Neuilly-le-Vendin, Oisseau, Le Pallu, Parigné-sur-Braye, Le Pas, Placé, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, Le Ribay, Sacé, St-Aignan-de-Couptrain, St-Aubin-du-Désert, St-Baudelle, St-Calais-du-Désert, St-Cyr-en-Pail, St-Fraimbault-de-Prières, St-Georges-Buttavent, St-Germain-d'Anxure, St-Germain-de-Coulamer, St-Loup du Gast, St-Mars-du-Désert, St-Martin-de-Connée, St-Pierre-des-Nids, St-Pierre-sur-Orthe, St-Thomas-de-Courceriers, Soucé, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail</p>			<p>Chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche</p>
<p>- COMMUNES :</p> <p>Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, Levaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, St-Aubin-Fosse-Louvain, St-Berthevin-la-Tannière, St-Denis-de-Gastines, Ste-Marie-du-Bois, St-Ellier-du-Maine, St-Mars-sur-Colmont, St-Mars-sur-la-Futaie, St-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.</p>			<p>Chasse ouverte uniquement le dimanche</p> <p>-----</p> <p>Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2017.</p>

BÉCASSE DES BOIS :	25/09/2016	20/02/2017	Prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire. La chasse à la passée est interdite.
LIÈVRE - RÈGLE GÉNÉRALE : _____D ans les massifs forestiers d'une surface supérieure ou égale à 100 hectares <u>Unité de gestion des Collines du Maine :</u> Averton, Boulay-les-Ifs, Champfrémont, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Couptrain, Courcité, Crennes sur Fraubée, Gesvres, Izé, Javron-les-Chapelles, Ligniè-res-Orgères, Le Ham, Madré, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail, St-Samson, Ravigny, St-Aignan-de-Couptrain, St-Aubin-du-Désert, St- Calais-du-Désert, St-Cyr-en-Pail, St-Mars-du-Désert, St-Martin-de-Connée, St-Pierre-des-Nids, St-Pierre-sur-Orthe, St-Thomas-de-Courceriers, Trans, Villepail, Villaines-la-Juhel, Vimarcé. <u>Unité de gestion du Pays d'Ernée :</u> Ernée, Hercé, La Pellerine, Larchamp, Vautorte. <u>Unité de gestion du Haut bassin de la Mayenne :</u> Ambrières-les-Vallées, Aron, Champéon, Chantrigné, La Haie-Traversaine, Le Pas, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Oisseau, Parigné-sur-Braye, St-Baudelle, St-Fraimbault-de-Prières, St-Georges-Buttavent, St-Loup-du-Gast. <u>Unité de gestion du Coeur de la Mayenne :</u> Andouillé, Argentré, Belgeard, Bonchamp-les-Laval, Bourgon, Changé,	 16/10/2016 25/09/2016 16/10/2016 16/10/2016	 11/12/2016 16/10/2016 06/11/2016 04/12/2016	Plan de chasse obligatoire sur tout le département. _____ Chasse ouverte tous les jours _____ Chasse ouverte uniquement les dimanches. _____ Chasse ouverte uniquement les dimanches. _____ Chasse ouverte tous les jours

<p>Commer, Gesnes, Juvigné, Laval, La Baconnière, La Bazouge-des-Alleux, La Bigottière, La Chapelle-Anthenaise, Louvigné, Martigné-sur-Mayenne, Montourtier, Montsûrs, St-Berthevin, St-Ceneré, St-Jean-sur-Mayenne, St-Ouën-des-Vallons, Soulgé-sur-Ouette.</p> <p><u>Unité de gestion des Coëvrons :</u></p> <p>Bais, Brée, Châtres-la-Forêt, Deux-Evailles, Evron, La Chapelle-Rainsouin, St-Christophe-du-Luat, Ste-Gemmes-le-Robert, St-Léger, Ste- Suzanne-Chammes, Torcé-Viviers-en-Charnie, Voutré.</p> <p><u>Unité de gestion du Pays de l'Oudon :</u></p> <p>Ahuillé, Astillé, Athée, Ballots, Bouchamps-les-Craon, Congrier, Cosmes, Cuillé, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laigné, La Chapelle-Craonnaise, La Roë, L'Huisserie, Loigné -sur-Mayenne, Loiron, Montigné -le-Brillant, Origné, Quelaines-St-Gault, St-Erblon, St-Saturnin-du-Limet, St-Sulpice, Senonnes, Simplé.</p> <p><u>Unité de gestion du Pays de l'Erve :</u></p> <p>Argenton-Notre-Dame, Arquenay, Azé, Ballée, Bannes, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bierné, Blandouet, Bouère, Bouessay, Châtelain, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Coudray, Daon, Entrammes, Epineux-le-Seguin, Forcé, Fromentières, Gennes-sur-Glaize, Grez-en-Bouère, La Bazouge-de-Chémeré, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, La Cropte, Longuefuye, Maisoncelles-du-Maine, Ménil, Meslay-du-Maine, Parné-sur-Roc, Préaux, Ruillé-Froid-Fonds, St-Brice, St- Charles-la-Forêt, St-Denis-du-Maine, St- Fort, St-Jean-sur-Erve, St-Laurent-des-Mortiers, St-Loup-du-Dorat, St-Michel-de-Feins, St-Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Villiers-Charlemagne.</p> <p>_____</p> <p><u>Pour les communes de :</u></p>			<p>Pas d'attribution au plan de chasse</p>
--	--	--	--

<p>Alexain, Ampoigné, Assé-le-Béranger, Beaulieu-sur-Oudon, Brains-sur-les-Marches, Brécé, Carelles, Chailland, Champgenêteux, Chalons-du-Maine, Château-Gontier, Chatillon-sur-Colmont, Chemazé, Chérancé, Colombiers-du-Plessis, Contest, Cossé-le-Vivien, Couesmes -Vaucé, Courbeville, Craon, Désertines, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Grazay, Hambers, Hardanges, Houssay, Jublains, La Bazoge-Montpinçon, La Boissière, La Brulatte, La Chapelle-au-Riboul, La Croixille, La Dorée, La Gravelle, Landivy, La Pallu, Lassay-les-Châteaux, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Laubrières, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-St-Isle, Le Horps, Le Housseau-Brétignolles, Le Ribay, Lesbois, Lévaré, Livet, Livré, Loupfougères, Louverné, Marcillé-la-Ville, Marigné-Peuton, Mée, Méral, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montflours, Montjean, Neau, Niaflès, Nuillé-sur-Vicoin, Olivet, Peuton, Placé, Pommerieux, Pontmain, Port-Brillet, Renazé, Rennes-en-Grenouilles, Ruillé-le-Gravelais, Sacé, St-Aignan-sur-Roë, St-Aubin-Fosse-Louvain, St-Berthevin-la Tannière, St-Cyr-Le-Gravelais, St-Denis-d'Anjou, St-Denis-de-Gastines, St-Ellier-du-Maine, St-Georges-sur-Erve, St-Georges-le-Flécharde, St-Germain-de-Coulamer, St-Germain-d'Anxure , St-Germain-le-Fouilloux, St-Germain-le-Guillaume, St-Hilaire-du-Maine, St-Julien-du-Terroux, Ste-Marie-du-Bois, St-Martin-du-Limet, St-Mars-sur-Colmont, St-Mars-sur-la-Futaie, St-Michel-de-la-Roë, St-Ouën-des-Toits, St-Pierre-des-Landes, St-Pierre-la-Cour, St-Poix, St-Quentin-les-Anges, Soucé, Thuboeuf, Vieuvy.</p>			
--	--	--	--

FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ) - RÈGLE GÉNÉRALE :	25/09/2016	28/02/2017	
Pour les communes de :	25/09/2016	31/12/2016	Plan de chasse obligatoire
Ballée, Bannes, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné, Blandouet, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, Epineux-le-Seguin, La Cropte, La Pallu, Le Buret, Lignières-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail-St Samson, St-Aignan-de-Couptrain, St-Brice, St-Calais-du-Désert, St-Denis-d'Anjou, St-Jean-sur-Erve, St-Loup-du-Dorat, St-Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie et Vaiges.			sauf pour les Faisans vénérés et les Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable. Dans ce cas, le tir est autorisé jusqu'au 31/12/2016 sans plan de chasse. Le tir des faisans commun et vénéré n'est autorisé que si l'animal est bagué et muni d'un poncho biodégradable. Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2017.
Pour les communes de :	25/09/2016	31/12/2016	-Pas d'attribution au plan de chasse
Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, La Bazouge-de-Chémeré, La Gravelle, Montjean, Ruillé-le-Gravelais, St-Cyr-le-Gravelais, St-Denis-du-Maine, St-Georges-le-Fléchar, Ste-Suzanne-Chammes, Torcé-Viviers-en-Charnie et Voutré.			Le tir des faisans commun et vénéré n'est autorisé que si l'animal est bagué et muni d'un poncho biodégradable. Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2017.

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard selon les conditions spécifiques de tir du chevreuil et du sanglier visées à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Article 5. - Pour des raisons de sécurité : le port **visible** d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, casquette, brassards) est obligatoire lors de la chasse du grand gibier.

Article 6. - La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard et du sanglier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article du R424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de la Mayenne, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Frédéric VEAUX